



CHAPITRE 178

CHAPTER 178

Loi changeant le nom de Joseph-Marie-Andronique Beaulieu en celui de Joseph-Marie-André Beaulieu

An Act to change the name of Joseph Marie Andronique Beaulieu to that of Joseph Marie André Beaulieu

[Sanctionnée le 19 janvier 1961]

[Assented to 19th January 1961]

Préambule.

ATTENDU que Joseph-Marie-Andronique Beaulieu, commis de Librairie à l'Agence Fides, domicilié à 3430, rue Sherbrooke Est, cité et district de Montréal, a, par sa pétition, représenté:

Qu'il ignore comment il s'est fait qu'on lui a donné le prénom de Andronique, vu que c'est un nom qui n'existe pas et qui ne se retrouve dans aucun dictionnaire;

Qu'il n'a jamais été et n'est pas connu parmi ses amis et connaissances sous le nom de Andronique et qu'il n'a jamais fait d'affaires sous ce nom;

Qu'il a toujours porté, à toutes fins pratiques, le prénom de André, sous lequel il a fait toutes ses affaires;

Que cette dualité de prénoms engendre des difficultés et est une cause d'embarras et d'ennuis continuels et que tout récemment encore, il a eu des ennuis au sujet de polices d'assurances sur sa vie;

Que pour les dites raisons, il désire porter le nom de Joseph-Marie-André Beaulieu;

Attendu que le pétitionnaire a demandé l'adoption d'une loi aux fins ci-dessus et qu'il y a lieu de faire droit à sa demande;

A ces causes, Sa Majesté, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit:

WHEREAS Joseph Marie Andronique Beaulieu, bookshop clerk at the Agence Fides, and residing at 3430 Sherbrooke Street East, city and district of Montreal, has, by his petition, represented:

That he does not know how he was given the Christian name of Andronique, since that is not a real name and does not appear in any dictionary;

That he is not and never was known among his friends and acquaintances by the name of Andronique and has never transacted business under that name;

That he has always borne, for all practical purposes, the Christian name of André, which he has used in all his business;

That such duality of Christian names is a source of difficulty and causes endless embarrassment and annoyance and quite recently he has had trouble with respect to his life insurance policies;

That for these reasons he wishes to bear the name of Joseph Marie André Beaulieu;

Whereas the petitioner has prayed for the passing of an act for the aforesaid purposes and it is expedient to grant his prayer;

Therefore, Her Majesty, with the advice and consent of the Legislative Council and of the Legislative Assembly of Quebec, enacts as follows:

Change-
ment au-
torisé.

1. Les prénoms du dit pétitionnaire sont par les présentes changés de Joseph-Marie-Andronique en ceux de Joseph-Marie André, de sorte qu'il sera désormais désigné et connu sous le nom de Joseph-Marie-André Beaulieu.

1. The Christian names of the said petitioner are hereby changed from Joseph Marie Andronique to Joseph Marie André, so that he shall hereafter be called and known by the name of Joseph Marie André Beaulieu.

Effet.

2. Il pourra à l'avenir, réclamer, exercer et posséder tous les avantages et bénéfices, droits et titres auxquels il aurait eu droit sans ce changement de prénoms; tous les contrats, conventions et ententes auxquels il a été partie, sous l'un ou l'autre des prénoms lui profiteront et seront sensés avoir été conclus par lui sous le nom de Joseph-Marie-André Beaulieu; tous les legs ou dons qui, par testament, acte de donation, police d'assurance ou autrement, auront été faits en sa faveur sous ses anciens prénoms lui profiteront sous ses nouveaux prénoms; sous cette désignation nouvelle, il pourra recouvrer, avoir, tenir, posséder ou recevoir en héritage tous les biens mobiliers et immobiliers et les droits de toute nature ou de toute espèce quelconque qu'il peut maintenant, ou qu'il pourra à l'avenir avoir, tenir, posséder ou recevoir en héritage, aussi complètement et dans la même mesure que si son prénom n'avait pas été changé par la présente loi.

2. He may hereafter claim, exercise and possess all the advantages and benefits, rights and titles to which he would have been entitled without such change of Christian names; all contracts, covenants and agreements entered into by him under either Christian name shall avail to and be deemed to have been entered into by him under the name of Joseph Marie André Beaulieu; all legacies or gifts which, by will, deed of gift, insurance policy or otherwise, shall have been made in his favour under his former Christian names shall enure to him under his new Christian names; under such new designation he may recover, have, hold, own or inherit any immoveable and moveable property and rights of every nature and kind which he may now or hereafter have, hold, own or inherit, as completely and to the same extent as if his Christian name had not been changed by this act.

Obligations con-
tinuées,
etc.

3. Toutes les obligations contractées par le dit pétitionnaire sont exigibles de lui sous son nouveau nom; la présente loi ne doit interrompre aucune instance ni aucun procès pendants devant une cour de justice de cette province et auxquels le pétitionnaire pourrait être partie; on procédera à jugement et à exécution comme si la présente loi n'avait pas été adoptée.

3. All obligations entered into by the said petitioner shall be exigible against him under his new name; this act shall not interrupt any suit or proceeding pending before any court of this province and to which the petitioner may be a party, and the same may be continued to judgment and execution as if this act had not been passed.

Épouse et
descendants.

4. Tous les droits, privilèges et obligations en général de toute nature et de toute espèce, que la présente loi peut conférer au dit pétitionnaire ou qu'elle lui permet d'acquérir à l'avenir, bénéficier à son épouse, s'il contracte mariage, à ses enfants et descendants.

4. All rights, privileges and obligations generally, of whatever nature and kind, that may be conferred by this act on the said petitioner or that it may enable him to acquire hereafter shall apply, in the event of his marriage, to his wife, children and descendants.

Registres
modifiés.

5. Les registres de l'état civil constatant la naissance du pétitionnaire doivent être modifiés pour donner effet à la présente loi, sur production entre les mains

5. The registers of civil status containing the act of birth of the petitioner shall be amended to give effect to this act, upon the filing with the depositaries of the

des dépositaires des dits registres d'une copie certifiée de la présente loi, en notant celle-ci en marge du dit acte de naissance.

said registers of a certified copy of this act, and by noting the same in the margin of the said act of birth.

Entrée en
vigueur.

6. La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.

6. This act shall come into force on the day of its sanction Coming
into force.